



MINISTÈRE DES MINES

Le Ministre

ARRETE MINISTERIEL N° 00239 /CAB.MIN/MINES/01/2026
DU 07 AVR. 2026..... PORTANT AGREMENT DE LA SOCIETE GLOBE
MINING SAS AU TITRE D'ENTITE DE TRAITEMENT DE CUIVRE
CATEGORIE B, DANS LA PROVINCE DU HAUT-KATANGA

LE MINISTRE,

Vu la Constitution, telle que modifiée par la Loi n° 11/002 du 20 janvier 2011 portant révision de certains articles de la Constitution de la République Démocratique du Congo du 18 février 2006, spécialement en ses articles 93, 202 point 36 lettre f et 203 point 16 ;

Vu la Loi n° 007/2002 du 11 juillet 2002 portant Code Minier, telle que modifiée et complétée par la Loi n° 18/001 du 09 mars 2018, spécialement en ses articles 10, 81 et 82 ;

Vu l'Ordonnance n° 25/293 du 15 décembre 2025 fixant les attributions des Ministères, spécialement en son article 1^{er} lettre A et B, point 28 ;

Vu l'Ordonnance n° 25/247 du 07 août 2025 portant nomination des Vice-Premiers Ministres, des Ministres d'Etat, des Ministres, des Ministres Délégués et des Vice-Ministres ;

Vu l'Ordonnance n° 24/88 du 11 octobre 2024 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement, modalités de collaboration entre le Président de la République et le Gouvernement ainsi qu'entre les Membres du Gouvernement ;

Vu l'Arrêté Interministériel n° 0149/CAB.MIN/MINES/01/2014 et n° 116/CAB/MIN/FINANCES/2014 du 05 juillet 2014 portant « Manuel des procédures de traçabilité des produits miniers, de l'extraction à l'exportation » ;

Vu l'Arrêté Interministériel n° 0340/CAB.MIN/MINES/01/2022 et n° 054/CAB.MIN/FINANCES/2022 du 22 février 2019 portant fixation des taux des droits, taxes et redevances à percevoir à l'initiative du Ministère des Mines ;

Vu l'Arrêté Ministériel n° 00131/CAB.MIN/MINES/01/2023 du 19 avril 2023 portant réglementation des activités de l'Entité de traitement ;

Considérant la demande d'agrément au titre d'Entité de traitement Catégorie B dans la Province du Haut-Katanga, introduite en date du 26 janvier 2026 par la Société **GLOBE MINING SAS** et les pièces requises y jointes ;

Lee



Sur avis favorable de la Direction de Métallurgie et de la Direction de Protection de l'Environnement Minier ;

A R R E T E :

Article 1^{er} :

L'agrément au titre d'Entité de traitement des minerais de Cuivre, Catégorie B dans la Province du Haut-Katanga est accordé à la Société **GLOBE MINING SAS** dont références ci-dessous :

- Adresse : 21, Avenue Kolwezi, Commune de la Gombe, Ville-Province de Kinshasa
- N° Identification Nationale : 01-92-N5639KJ5
- RCCM : CD/KNG/RCCM/24-B-03888
- N° Impôt : A2517207G
- N° Compte (Rawbank) : 05100-05101-0112156801-65 USD

La Société **GLOBE MINING SAS**, dont l'agrément au titre d'Entité de traitement de Catégorie B est autorisée à traiter les minerais de Cuivre dans la Province du Haut-Katanga et à exporter les produits marchands traités pour une période de quatre (04) ans, renouvelables pour la même durée, à compter de la date de la signature du présent Arrêté.

Article 2 :

La Société **GLOBE MINING SAS** peut conclure des contrats d'achat et de vente des produits miniers issus du traitement ou des concentrés avec des partenaires de son choix tant sur le territoire national qu'à l'étranger.

Article 3 :

La Société **GLOBE MINING SAS** est tenue d'acheter les minerais uniquement auprès :

- des Négociants ;
- des Comptoirs agréés ;
- des Exploitants artisanaux ;
- des Coopératives Minières agréées ;
- des Entités de traitement de catégorie A
- des Titulaires des droits miniers d'exploitation en cours de validité.

Article 4 :

La Société **GLOBE MINING SAS** est tenue de transmettre mensuellement à la Division Provinciale des Mines du **Haut-Katanga** et à la Direction des Mines, à Kinshasa, les données sur les quantités achetées, traitées ou en stock, ainsi que la composition chimique en métaux valorisables établies sur base d'analyses effectuées par l'un des laboratoires agréés.

G

Article 5 :

Sans préjudice des sanctions prévues par l'Arrêté Ministériel n° 00131/CAB.MIN/01/2023 du 19 avril 2023 portant réglementation des activités de l'Entité de traitement des substances minérales, spécialement ses articles 25 et 26, toute violation des dispositions des articles 3 et 4 ci-haut entraîne le retrait du présent agrément.

Article 6 :

Le Secrétaire Général aux Mines est chargé de l'exécution du présent Arrêté qui entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 07 AVR 2026

Louis KABAMBA WATUM

AMPLIATIONS

- Cabinet du Président de la République : 1
- Cabinet du Premier Ministre : 1
- Cabinet du Ministre des Mines : 2
- Secrétariat Général des Mines : 1
- Cadastre Minier : 1
- CTCPM : 1
- SAEMAPE : 1
- Div. Prov. des Mines & Géologie du ressort : 1
- Société GLOBE MINING SAS : 1